



3 Frontières Cycling Club
Monsieur Jérôme Tibesar
4, rue de la Lorraine
B-6780 Messancy

N/Réf. : 2026-000384

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Schweich-Houbierg » sise sur les territoires des communes de Beckerich et de Saeul ;

Considérant la demande et les annexes du 16 février 2026 versées par l'association « 3 Frontières Cycling Club » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Arel Gravel » le 29 mars 2026 sur le territoire des communes de Hobscheid, Steinfort, Koerich, Beckerich, Habscht et Saeul ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Steinfort, Koerich, Beckerich, Habscht et Saeul, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

- Article 4.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 6.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 7.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 8.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 29 mars 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 9.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116, Triage d'Hobscheid, tél : 621 202 101, Triage de Steinfort, tél : 621 202 140 et Triage de Beckerich, tél : 621 202 184) sont avertis avant la manifestation.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement